

MISE EN ŒUVRE DU SEGUR DE LA SANTÉ DANS LA FPT

Intégration et reclassement en catégorie B de certains cadres d'emplois DE LA FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE depuis le 1^{er} janvier 2022

Références

- *Décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emploi des aides-soignants territoriaux*
- *Décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux*
- *Décret n°2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale*

Dans le cadre de la mise en œuvre du SEGUR de la santé dans la fonction publique territoriale, de nouvelles dispositions sont entrées en vigueur au 1er janvier 2022.

Le **Décret n°2021-1882** du 29/12/2021 crée le nouveau cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux.

Ainsi, les auxiliaires de puériculture de catégorie C, initialement régis par le décret n° 92-865 du 28/08/1992 sont intégrés dans le nouveau cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux de catégorie B au 01.01.2022.

Le **Décret n°2021-1881** du 29/12/2021 crée le nouveau cadre d'emploi des aides-soignants territoriaux. Ainsi, les auxiliaires de soins de catégorie C, relevant de la spécialité « aide-soignant », initialement régis par le décret n° 92-866 du 28/08/1992 sont intégrés dans le nouveau cadre d'emploi des aides-soignants territoriaux de catégorie B au 01.01.2022.

Les auxiliaires de soins de catégorie C relevant de la spécialité « aide médico-psychologie » et « assistant dentaire » restent régis par le décret initial n° 92-866 du 28/08/1992 et bénéficient, au 01.01.2022 des dispositions relatives à la réorganisation des carrières de catégorie C (Décret n°2021-1818).

En résumé :

CADRE D'EMPLOI SITUATION INITIALE		RECLASSEMENT AU 01.01.2022	CADRE D'EMPLOI NOUVELLE SITUATION	
C	Auxiliaire de puériculture	Décret 2021-1882	B	Auxiliaire de puériculture
C	Auxiliaire de soins <i>Spécialité aide-soignant</i>	Décret 2021-1881	B	Aide-soignant
C	Auxiliaire de soins <i>Spécialité assistant dentaire</i>	Décret 2021-1818	C	Auxiliaire de soins
C	Auxiliaire de soins <i>Spécialité aide médico-psychologique</i>	Décret 2021-1818	C	Auxiliaire de soins

Les agents contractuels

Les **agents contractuels** ne sont pas concernés de droit par ces dispositions. Cependant, si l'autorité territoriale le souhaite, un avenant au contrat de travail concernant la rémunération peut être conclu. (Modèle « Modification de la rémunération (avenant) XT01 » dans Agirhe).

En revanche, les contrats conclus à partir du 01/01/2022 bénéficient de cette revalorisation indiciaire pour les grades de recrutements concernés.

Il conviendra de ré-établir les contrats qui prennent effet à partir du 1er janvier 2022 mais générés sur Agirhe avant cette date afin que les indices de rémunération soient conformes.

Grilles indiciaires des 2 nouveaux cadres d'emploi de catégorie B au 01/01/2022

Auxiliaires de puériculture territoriaux
Aides-soignants territoriaux

Premier grade

- *Auxiliaire de puériculture de classe normale*
- *Aide-soignant de classe normale*

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	372	380	395	416	434	452	468	491	510	535	567	610
IM	343	350	359	370	383	396	409	424	439	456	480	512
Durée	1an	1an	1an	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	-

Second grade

- *Auxiliaire de puériculture de classe supérieure*
- *Aide-soignant de classe supérieure*

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	433	449	464	484	508	532	568	585	612	638	665
IM	382	394	406	419	437	455	481	494	514	534	555
Durée	1an 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	-				